



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12  
n° 179206 OT/DB  
Dossier suivi par Olivier TRÉBOSC

PARIS, LE 16 FEV. 2007

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé l'attention sur le régime fiscal applicable à la taxe exceptionnelle prévue au 2 du V de l'article 151 septies A du code général des impôts qui est due, sous certaines conditions, par les agents généraux d'assurance qui perçoivent une indemnité compensatrice à l'occasion de leur départ à la retraite.

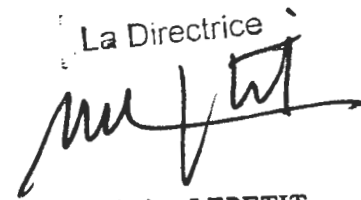
Vous souhaitez savoir si cette taxe est admise en déduction du bénéfice non commercial imposé lors de la cessation d'activité par l'agent général d'assurance qui bénéficie, dans les conditions prévues au 1 du V de l'article 151 septies A précité, de l'exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité compensatrice perçue.

La taxe exceptionnelle est due par l'agent général d'assurance qui cesse son activité professionnelle en contrepartie de l'exonération d'impôt sur le revenu dont il bénéficie au titre de l'indemnité compensatrice qu'il perçoit à cette occasion.

Elle ne présente donc pas les caractéristiques d'une dépense déductible d'une recette imposable au sens du 1 de l'article 93 du code général des impôts. Par conséquent, elle ne peut pas être déduite du bénéfice non commercial déclaré lors de la cessation.

En vous priant de bien vouloir excuser le délai mis pour vous répondre, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur T. LE MINTIER  
Président  
AGPLA  
8, place du Colombier  
B.P. 40415  
35004 RENNES CEDEX

La Directrice  
  
Marie-Christine LEPETIT